

|                         |   |                                                          |
|-------------------------|---|----------------------------------------------------------|
| NUMÉRO DE LA DÉCISION   | : | QCRC10-00310                                             |
| DATE DE LA DÉCISION     | : | 20101221                                                 |
| DATE DE L'AUDIENCE      | : | 20101208, à Québec                                       |
| NUMÉROS DES DEMANDES    | : | 5-Q-30036C-116-P<br>5-Q-30036C-117-P<br>5-Q-30036C-118-P |
| NUMÉROS DES RÉFÉRENCES  | : | M10-81367-8<br>M10-81368-6<br>M10-81369-4                |
| OBJET DES DEMANDES      | : | Non-respect d'une condition                              |
| MEMBRE DE LA COMMISSION | : | Christian Jobin                                          |

---

**Chantal auto ltée**  
NIR : R-030050-0

**Transport Gina inc.**  
NIR : R-032703-2

**3646220 Canada inc.**  
NIR : R-030287-8

**Joe Béland**  
NIR : R-047124-4

**Denise Pelletier**  
NIR : R-047125-1

**Gaétan Béland**  
NIR : R-047126-9

Personnes visées

## DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de Chantal auto ltée, Transport Gina inc., 3646220 Canada inc., Joe Béland, Denise Pelletier et Gaétan Béland (personnes visées) pour décider si le non-respect des conditions qui leur sont imposées affecte leur droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (la Loi).

## LES FAITS

[2] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[3] Le 14 avril 2009, la Commission des transports du Québec (la Commission) rendait la décision QCRC09-00081 par laquelle, elle accueillait la demande de réévaluation de la cote de sécurité des personnes visées pour qu'elle porte la mention «conditionnel».

[4] Les motifs au soutien de la décision QRC09-00081 à l'égard des personnes visées découlaient de déficiences en matière de gestion de sécurité. En conséquence, la Commission leur imposait les conditions suivantes :

**ORDONNE** à Chantal Auto ltée, Transport Gina inc. et 3646220 Canada inc. de faire suivre à tous leurs employés, incluant Gaétan Béland et sa conjointe Denise Pelletier, un cours de formation d'une durée minimum de quatre heures portant sur la *Loi* dont preuve écrite attestant de la participation et de la réussite des personnes visées transmise au Service de l'inspection de la Commission au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2009;

**ORDONNE** à Chantal Auto ltée, Transport Gina inc., et 3646220 Canada inc. de faire suivre au Service de l'inspection de la Commission au plus tard les 1<sup>er</sup> juillet et 1<sup>er</sup> octobre 2009 ainsi que les 1<sup>er</sup> janvier 2010 et 1<sup>er</sup> avril 2010 un rapport écrit d'un consultant ou d'un formateur reconnu faisant état de la mise en place des politiques, des infractions et des séances de formation à compter de la décision et entre ces dates;

**RETIRE** l'application de la cote de sécurité portant la mention «insatisfaisant» rendue à l'égard de Gaétan Béland, Joe Béland et Denise Pelletier dans la décision QCRC08-00104.

---

<sup>1</sup> L.R.Q. c. P-30.3.

[5] Le non-respect reproché aux personnes visées est énoncé aux Avis d'intention et de convocation (avis) que les services juridiques de la Commission leur ont transmis par poste certifiée le 20 septembre 2010.

[6] Quant aux événements considérés pour établir ce non-respect, ils sont énumérés dans le « Rapport administratif - suivi des conditions » (rapport de l'inspecteur), préparé le 18 août 2010 par Frédéric Ledru, inspecteur au Service de l'inspection de la Commission (l'inspecteur), et déposé au dossier afin d'informer la Commission quant au respect des conditions imposées par la décision QCRC09-00081 du 14 avril 2009.

[7] Les avis précisent qu'aucun des documents exigés n'a été reçu à l'intérieur des délais prescrits au Service de l'inspection de la Commission de façon à satisfaire les exigences de la décision précitée.

[8] De plus, les obligations suivantes n'ont pas été respectées:

- a) aucune preuve n'a été fournie attestant que Denise Pelletier a suivi une formation sur la *Loi*;
- b) production de quatre rapports d'un consultant ou d'un formateur reconnu pour les 1<sup>er</sup> juillet 2009, 1<sup>er</sup> octobre 2009, 1<sup>er</sup> janvier 2010 et 1<sup>er</sup> avril 2010.

[9] Les avis informent également les personnes visées qu'en vertu des articles 26 à 38 de la *Loi*, la Commission, suite à l'examen de la preuve, pourra maintenir leur cote de sécurité actuelle, la modifier pour une cote « satisfaisant » ou « insatisfaisant », appliquer à un associé, un administrateur ou à un dirigeant la cote de sécurité « insatisfaisant », suspendre le droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd ou imposer toute condition ou mesure jugée appropriée.

[10] Le 30 septembre 2010, les services juridiques de la Commission signifiaient aux personnes visées un avis de convocation à une audience publique qui établissait le 8 décembre 2010, la date de l'audience.

[11] À l'audience du 8 décembre 2010, les personnes visées à l'exception de Joe Béland étaient présentes et non représentées. Dans ces circonstances, la Commission leur a alors expliqué le déroulement des procédures et leur a demandé si elles souhaitaient être représentées par un avocat.

[12] L'audience a été suspendue quelque temps afin de permettre aux personnes visées de poursuivre leur réflexion.

[13] Par choix, les personnes visées et présentes à l'audience n'étaient pas représentées par avocat. Joe Béland était absent et non-représenté.

[14] Selon les informations disponibles au fichier du Registraire des entreprises du Québec, Denise Pelletier est présidente, administratrice et secrétaire de Chantal auto ltée tandis que Joe Béland est actionnaire majoritaire de l'entreprise.

[15] Gaétan Béland est président, administrateur et deuxième actionnaire de Transport Gina inc. Denis Pelletier est secrétaire, administratrice et actionnaire majoritaire de cette entreprise.

[16] Gaétan Béland est aussi président et actionnaire majoritaire de 3646220 Canada inc.

[17] En audience, l'inspecteur a confirmé qu'il s'est entretenu avec Gaétan Béland les 30 juillet et 17 août 2010.

[18] Gaétan Béland lui a expliqué qu'il a perdu ses clients à la suite de la décision QCRC08-000104 rendue par la Commission par laquelle, elle remplaçait la cote de sécurité de Chantal Auto ltée, (faisant affaire sous la raison sociale B & B Transport enr.), Transport Gina inc., et 3646220 Canada inc. (faisant affaire sous les raisons sociales (B & B Transport enr.) et (Béland Transport enr.)) portant la mention « satisfaisant » et leur attribuait une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

[19] Aussi, la Commission interdisait aux entreprises visées au paragraphe [18] de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd. Il était aussi appliqué à Gaétan Béland, Joe Béland ainsi qu'à Denise Pelletier, la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

[20] Au cours des conversations téléphoniques avec l'inspecteur, Gaétan Béland a déclaré qu'il n'exploite pas les entreprises actuellement, mais qu'il désire les garder actives au Registre des entreprises du Québec en vue de reprendre les opérations un jour sans donner de date précise. Il a également indiqué que les quatre rapports tels qu'exigés par la deuxième condition précédemment citée n'ont pas été rédigés. Il n'a pas pu engager de consultant faute de ressources financières suffisantes.

[21] L'inspecteur a confirmé que les documents exigés n'ont pas été reçus à l'intérieur des délais prescrits, aucune preuve n'a été fournie attestant que Denise Pelletier a reçu la formation sur la *Loi* et aucun des quatre rapports d'un consultant ou d'un formateur reconnu, exigés pour les 1<sup>er</sup> juillet 2009, 1<sup>er</sup> octobre 2009, 1<sup>er</sup> janvier 2010 et 1<sup>er</sup> avril 2010, n'a été transmis au Service de l'inspection de la Commission.

[22] En audience, Gaétan Béland a réitéré les observations qu'il a présentées à l'inspecteur. Il a indiqué que Denise Pelletier a suivi une formation sur la *Loi* en même temps qu'il a suivi la sienne au printemps dernier. Les attestations de suivi et de réussite ont été déposées au dossier.

[23] Gaétan Béland a mentionné qu'il n'a pu procéder à l'embauche d'un consultant par suite de difficultés financières. Par conséquent, il n'a pu transmettre les quatre rapports trimestriels tels qu'exigés.

[24] Il affirme qu'aucune compagnie d'assurances ne veut assurer les trois entreprises. Cette situation l'oblige à stationner en permanence les dix-huit véhicules appartenant aux entreprises.

[25] Gaétan Béland ne peut prévoir le moment où il exploitera des véhicules lourds. Actuellement, il ne dispose pas des ressources financières nécessaires pour immatriculer les véhicules des entreprises.

[26] Gaétan Béland admet n'avoir pris d'autres mesures pour corriger les déficiences à l'origine de la condition qui imposait la transmission de quatre rapports écrits d'un consultant ou d'un formateur reconnu faisant état de la mise en place des politiques, des infractions et des séances de formation.

## **LE DROIT**

[27] Ce dossier est examiné en vertu de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* qui établit des règles particulières dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins<sup>2</sup>.

[28] La Commission attribue une cote de sécurité « conditionnel » lorsque le dossier d'une personne inscrite démontre des déficiences qui peuvent être corrigées par l'imposition de certaines conditions<sup>3</sup>.

[29] Une cote de sécurité « insatisfaisant » est attribuée lorsqu'une personne inscrite met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins<sup>4</sup>. Cette cote est attribuée, entre autres, lorsqu'une personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition<sup>5</sup>.

---

<sup>2</sup> Article 1 de la *Loi*.

<sup>3</sup> Deuxième alinéa de l'article 12 de la *Loi*.

<sup>4</sup> Premier paragraphe du premier alinéa de l'article 27 de la *Loi*.

<sup>5</sup> Troisième paragraphe du premier alinéa de l'article 27 de la *Loi*.

[30] La Commission peut aussi appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, la cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne inscrite<sup>6</sup>.

### **ANALYSE**

[31] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[32] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve qui lui est soumise, de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Le dossier et le rapport de l'inspecteur établissent des faits. Toutefois, le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[33] La preuve établit que les personnes visées n'ont pas rencontré la condition qui lui a été imposée par la décision de la Commission portant le numéro QCRC09-00081 du 14 avril 2009 et par laquelle, elles devaient transmettre au Service de l'inspection de la Commission au plus tard les 1<sup>er</sup> juillet et 1<sup>er</sup> octobre 2009 ainsi que les 1<sup>er</sup> janvier 2010 et 1<sup>er</sup> avril 2010, un rapport écrit d'un consultant ou d'un formateur reconnu faisant état de la mise en place des politiques, des infractions et des séances de formation à compter de la décision et entre ces dates.

[34] Le rapport de l'inspecteur de la Commission mentionne que les personnes visées ont été informées des conditions à respecter.

[35] En audience, Gaétan Béland a admis qu'il n'a pas procédé à l'embauche d'un consultant ou d'un formateur reconnu ou pris d'autres mesures appropriées afin de respecter la condition imposée.

[36] Dans un tel cas, la *Loi* est précise. Le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier aliéna de l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » à une personne qui ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition.

[37] De l'avis de la Commission, les personnes visées n'ont pas respecté toutes les conditions qui leur ont été imposées. La preuve démontre plutôt le contraire.

---

<sup>6</sup> Deuxième alinéa de l'article 27 de la *Loi*.

[38] En vertu du même article, la Commission doit donc également appliquer à Joe Béland, Denise Pelletier et Gaétan Béland, vu leur influence déterminante en tant qu'administrateur et principal dirigeant de Chantal auto ltée, Transport Gina inc. ou 3646220 Canada inc., la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

### **CONCLUSION**

[39] Les personnes visées contreviennent au paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 27 de la *Loi* en ne respectant pas toutes les conditions qui leurs ont été imposées, alors que leur cote de sécurité est de niveau « conditionnel », et en n'ayant pas pris d'autres mesures pouvant permettre de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de ces conditions.

### **PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

|                  |                                                                                                                                                  |
|------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>ACCUEILLE</b> | la demande;                                                                                                                                      |
| <b>REMPLECE</b>  | la cote de sécurité de Chantal Auto ltée, portant la mention « conditionnel », par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;   |
| <b>REMPLECE</b>  | la cote de sécurité de Transport Gina inc., portant la mention « conditionnel », par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »; |
| <b>REMPLECE</b>  | la cote de sécurité de 3646220 Canada inc., portant la mention « conditionnel », par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »; |
| <b>INTERDIT</b>  | à Joe Béland, de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd;                                                                         |
| <b>APPLIQUE</b>  | à Joe Béland une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » conformément au deuxième alinéa de l'article 27 de la <i>Loi</i> ;       |

|                 |                                                                                                                                                                                                                       |
|-----------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>INTERDIT</b> | à Denis Pelletier, de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd;                                                                                                                                         |
| <b>APPLIQUE</b> | à Denise Pelletier une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » conformément au deuxième alinéa de l'article 27 de la <i>Loi</i> ;                                                                      |
| <b>INTERDIT</b> | à Gaétan Béland, de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd;                                                                                                                                           |
| <b>APPLIQUE</b> | à Gaétan Béland une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » conformément au deuxième alinéa de l'article 27 de la <i>Loi</i> ;                                                                         |
| <b>EXIGE</b>    | que toute demande de réévaluation de la cote de sécurité de Chantal auto ltée, Transport Gina inc., 3646220 Canada inc., Joe Béland, Denise Pelletier et Gaétan Béland soit soumise à l'approbation d'un commissaire. |

Christian Jobin  
Membre de la Commission

p.j. Avis de recours

c.c. M<sup>e</sup> Pierre Darveau pour la Commission des transports du Québec